



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE NORMANDIE

Arrêté de prescription complémentaire à l'arrêté du 7 juillet 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Caen du 24 mars 2016 invalidant partiellement l'arrêté du 7 juillet 2014 au motif qu'il ne reconduit pas une mesure applicable dans le 4^e programme d'action départemental de la Manche relatif à la lutte contre les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Manche ;

Considérant que la décision du tribunal administratif de Caen est fondée sur le fait que l'arrêté du 23 octobre 2013 prévoit dans son article 2 que le renforcement des mesures nationales doit permettre de s'assurer que le programme d'actions composé du programme d'actions national et du programme d'actions régional « garantisse un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent » ;

Considérant que le tribunal administratif de Caen a estimé que la mesure concernant l'obligation de mise en place de bandes enherbées de dix mètres aux abords des cours d'eau BCAE devait être reconduite dans le seul département de la Manche au titre de la conservation du niveau de protection de l'environnement ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de rétablir cette mesure dans la zone vulnérable du département de la Manche ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 sus-visé est ainsi complété :

Obligation de maintenir, ou d'implanter au plus tard au 1er janvier 2018, une bande enherbée de dix mètres de large minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agro Environnementales) en zone vulnérable du département de la Manche, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la Manche, le préfet de l'Orne, le préfet du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des Territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, le directeur départemental des territoires de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne et les directeurs départementaux de la protection des populations du Calvados et de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à Rouen, le 06 JAN. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.